

CHRONIQUE 18 - NOVEMBRE 2015

QUELQUES CONSEILS POUR VOTRE PARTY DE NOËL

La période des fêtes approche à grands pas et les partys de bureau viendront meubler la portion sociale de nos agendas. Cette chronique juridique vous permettra d'obtenir quelques informations pratiques pour votre soirée du temps des fêtes. Plusieurs sujets seront abordés : la responsabilité civile des entreprises offrant le service de vestiaire, le calcul du pourboire à laisser à votre serveur ou serveuse au restaurant et finalement, le sort des bouteilles de vin entamées au restaurant ou dans un bar.

Les entreprises fournissant le service de vestiaire sont-elles responsables des vols ou bris des biens que vous leur confiez? Que le service d'entreposage soit à titre onéreux ou gratuit, les avis de non-responsabilité civile pour vol ou perte d'objets n'ont pas automatiquement force de loi. Qu'est-ce qu'un avis de non-responsabilité civile? Ce sont des avis ou affiches que les commerçants font passer aux consommateurs afin de restreindre ou de s'exonérer d'une conséquence juridique possible suite à leurs services. Pour être applicable, l'entreprise qui offre le service de vestiaire à ses clients doit démontrer la connaissance de ces derniers de l'avis, et ce, lors du dépôt des objets au vestiaire¹. Une telle connaissance ne peut être présumée. Lorsqu'un service de vestiaire est offert par une entreprise, celle-ci est soumise à une obligation de diligence et de prudence à l'égard de la garde des biens qui lui sont confiés². La responsabilité civile est encore plus grande lorsque l'entreprise oblige les clients à utiliser le vestiaire afin de permettre l'accès à ses lieux³.

Après avoir savouré votre repas en compagnie de vos collègues vient le temps de payer la facture et de laisser un pourboire. Savez-vous comment calculer le montant adéquat à laisser à titre de pourboire à votre serveur ou serveuse? Tout d'abord, il est important de savoir que laisser du pourboire au Québec n'est pas une obligation. Cependant, sachez que les serveuses ont l'obligation de déclarer dans leur revenu un pourboire minimal de 8% pour toutes les factures qu'elles ont produites.

Lorsque vous désirez laisser du pourboire, il doit être calculé sur le montant du repas sans les taxes. Il est intéressant de savoir que les terminaux de paiement qui calculent automatiquement le pourboire en pourcentage le font généralement sur le montant total de la facture. De ce fait, cela augmente généralement le pourboire de 15% à 17.25%. Selon Revenu Québec, la méthode de calcul de ces terminaux de paiement n'est pas une pratique illégale puisqu'elles ne font que proposer un montant. Il est de votre responsabilité de vous assurer du montant approprié à laisser à titre de pourboire.

De plus, afin d'éviter les abus et de consommer raisonnablement, il est désormais possible de rapporter à la maison une bouteille entamée au restaurant ou au bar. C'est un amendement à la *Loi sur les permis d'alcool* qui permet dorénavant cette alternative⁴. Afin de permettre un transport sécuritaire des consommations vers votre domicile, la loi énonce l'obligation de transporter hermétiquement la bouteille. Toutefois, cette législation est valide seulement pour le vin et non pour toutes les variétés de produits alcoolisés. Désormais, plus besoin de se forcer pour terminer une bouteille de vin!

En terminant, arriver préparé à son party de bureau peut permettre d'éviter des situations fâcheuses, de profiter de ce moment pour tisser des liens entre collègues et de cultiver le sentiment d'appartenance avec notre entreprise. Connaître les obligations légales des employés et employeurs est du devoir de tout un chacun : vous êtes-vous déjà demandé si le comportement des employés lors de ces festivités pouvait engendrer des conséquences légales dans le cadre de votre emploi?

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous à votre Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean!

1. Code civil du Québec, RLRQ, c C-1991, art.1475 C.c.Q.
2. Hébert c. Gestion Jolyment inc., (C.Q.), 2000-06-14, SOQUIJ AZ-50076868.
3. Gariépy c. 9057-9673 Québec inc., (C.Q.), 2003-01-29, SOQUIJ AZ-50162357
4. Loi sur les permis d'alcool, LRO 1990, c L.19, art.28-29

Marie-Claude Fortin, stagiaire en droit
agente à l'information juridique.



VOUS
ÊTES
INVITÉ

2015

PARTY DES
FÊTES



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay —
Lac-Saint-Jean